

## Procès-Verbal

### Séance du 15 janvier 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 9 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : <ul style="list-style-type: none"><li>- 33 présents :</li><li>- 33 votants :</li><li>- 2 pouvoirs</li><li>- 1 absence</li></ul>	<b>L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de janvier à dix-huit heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de VAL-DE-COGNAC</b>
---	---

#### Présents :

JM. GIRARDEAU, P. HERBRETEAU, JP. LAMBERT, B. LANAUD, P. BRAUD, A. VIROULAUD, S. PARMENTIER, J. PERCHE, V. TOFFANO, T. SICOT, S. BOURGOIN, C. CLERFEUILLE, C. JAULIN, N. VARLEZ, N. BUJARD, C. COLLIN, M. DEPOUTOT, F. CAMIN, C. THORAVAL, S. TERRASSIER, D. VRIGNON, N. GROLLIER, JL. MEUNIER, C. FORTIN, D. DEL NERO, S. MIRA, N. DAUD, P. PAUL, P. AUDEBERT, C. BATAILLE, T. CHAUVIERE-LE-DRIAN.

#### Excusé(es) : ayant donné procuration :

M. DOBBELS Patrick pouvoir à M. GIRARDEAU Jean-Marc

M. TULLY Olivier pouvoir à M. FORTIN Christophe

M. CHAUVIERE-LE-DRIAN pouvoir à M. MEUNIER Jean-Luc pour les délibérations n°28 et 29.

#### Absent(s) :

Mme CHOLLET Josiane

Secrétaire de séance : Mme Dorine VRIGNON

#### **1) DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de la commune nouvelle de Val-de-Cognac de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-cognac de reprendre l'ensemble des emplois ouverts et pourvus dans les communes historiques de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des catégories A, B ou C.

Il a été proposé de créer les emplois permanents ci-dessous, nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Pour la filière administrative :
  - 3 emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet
  - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- Pour la filière technique :
  - 5 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet
  - 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 30/35<sup>ème</sup>
  - 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 32/35<sup>ème</sup>
  - 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 34/35<sup>ème</sup>
  - 9 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 17.5/35<sup>ème</sup>
  - 5 emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
  - 1 emploi de technicien territorial à temps complet
  - 1 emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Pour la filière culturelle :
  - 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet
  - 1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Pour la filière animation :
  - 1 emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet
  - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Pour la filière médico-sociale :
  - 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet
  - 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la création de ces emplois.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 2) CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 2000 A 10000 HABITANTS

La commune de Val-de-Cognac compte plus de 3 500 habitants. La fonction de responsable administratif de la mairie peut être confiée à un Directeur Général des Services.

Cela nécessite de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants. La commune de Cherves Richemont avait créé cet emploi.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la création de cet emploi.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

### **3) DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Monsieur le Maire expose qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de Directeur Général des Services.

La commune de Val-de-Cognac a créé un poste de Directeur Général des Services. Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

### **4) DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE CES AGENTS LORS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (recrutement ponctuel - art. 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de service.

Les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Il est proposé au conseil municipal de

**CREER** un emploi d'adjoint administratif non titulaire à temps complet pour renforcer le service administratif en cas d'accroissement ponctuel d'activité ;

**CREER** un emploi d'adjoint administratif non titulaire à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) pour renforcer le service administratif en cas d'accroissement ponctuel d'activité

**AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, sur ces emplois et jusqu'à hauteur maximale du temps de travail de ces emplois, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

**PRECISER** que Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la création de ces emplois.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

**5) DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE CES AGENTS LORS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (recrutement ponctuel - art. 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) – Services techniques**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire propose au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de service.

Les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité (contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Il est proposé au Conseil Municipal de :

**CREER** un emploi d'agent technique non titulaire à temps complet pour renforcer le service technique en cas d'accroissement ponctuel d'activité ;

**CREER** deux emplois d'adjoints techniques non titulaires à temps non complet (8/35ème et 30/35ème) pour renforcer le service technique en cas d'accroissement ponctuel d'activité ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin et jusqu'à hauteur maximale du temps de travail de ces emplois, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

**PRECISER** que Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la création de ces emplois.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

**6) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIM**

Au terme de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le recours à l'intérim par une collectivité territoriale est admis lorsque le centre de gestion dont relève la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement.

Le recrutement pour faire face à des besoins de personnels ponctuels concerne les types d'emplois suivants :

- Absence momentanée des agents titulaires ou stagiaires (maladie, maternité, congé parental, temps partiel) ;
- Vacances temporaires d'emploi ;
- Accroissement temporaire d'activité ;
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Le maire propose au conseil municipal de de faire appel à des associations ou agences d'intérim seulement dans les situations exposées ci-dessus.

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **7) ETUDE SURVEILLEE – CONTRATS DE VACATION DU PERSONNEL A L'ETUDE SURVEILLEE A L'ECOLE DU CANTON BUHET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Trois conditions doivent toutefois être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des contrats de vacation pour le personnel enseignant s'occupant des heures d'étude des élèves en dehors de leur temps de travail à l'école Canton Buhet. De plus, considérant qu'un élève en situation de handicap participe à l'étude surveillée du soir, il convient d'effectuer également un contrat de vacation pour une accompagnante d'élève en situation de handicap (AESH).

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- Pour le recrutement des vacataires pour effectuer ponctuellement l'étude surveillée de Canton Buhet pour l'année scolaire 2023-2024 et,
- Que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.34 € (vu la circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017).

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix le recrutement de vacataires.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **8) CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – CONVENTION DE SERVICE SANTE, HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Monsieur le Maire expose que le Centre Gestion de la Charente propose aux communes des services accessibles après signature d'une convention.

Les conventions pour lesquelles les 2 communes étaient adhérentes sont transférées de droit à la commune nouvelle. Il s'agit du service « Recrutement -Remplacement -Renfort », de la convention « Santé, hygiène sécurité au travail » - uniquement pour le service de médecine de prévention -, et de la « Protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance ».

En revanche seule la commune de Cherves Richemont avait souscrit à la plateforme de signalement et pour le référent signalement.

Afin de clarifier la continuité des services, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune nouvelle délibère à nouveau.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Renouveler l'adhésion aux services « Recrutement -Remplacement -Renfort » et « Protection sociale complémentaires Santé et Prévoyance » et d'adhérer à la convention santé, hygiène sécurité au travail pour les 4 services suivants :
  - Médecine du travail :  
La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. Le service médecine du Centre de Gestion, actuellement composé de 4 médecins, suit déjà notre collectivité.
  - Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité :  
Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner (après avis du CST/CHSCT) un agent formé chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (CISST) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale. L'agent CISST du CDG permet de répondre à cette obligation.
  - Conseil en hygiène et sécurité :  
Afin d'accompagner et soutenir la collectivité dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG propose un service de conseil en hygiène et sécurité.
  - Dispositif de signalement :  
Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité ou de l'établissement, doivent mettre en place (après avis du CST/CHSCT) un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.  
A cette fin, le CDG propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

La tarification est fixée selon un taux appliqué à la masse salariale N-1 de la collectivité :

- Médecine du travail : 0.34 %
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité : 0.03 %
- Conseil en hygiène et sécurité : 0.02 %
- Dispositif de signalement :
  - Plateforme seule : 0.01 %
  - Plateforme + fonction de référent externalisée : 0.03 %

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette convention.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 9) DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Cette délégation permet de favoriser une bonne administration communale puisque cela permet plus de réactivité.

Il a été proposé au Conseil Municipal de :

- ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- FIXER, dans les limites d'un montant de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- PROCEDER, dans les limites des montants inscrits au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (inférieurs à 10% ), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;
- FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

- INTENTER, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions) ;
- REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € HT par sinistre ;
- EXERCER OU DELEGUER, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public ; chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €.

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la délégation des compétences ci-dessus.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **10) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO**

Monsieur le Maire expose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, un président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal a été invité à élire les membres titulaires et les membres suppléants à la commission d'appel d'offres.

Après appel de candidature, la liste suivante est proposée :

Président : JM. GIRARDEAU

Membres titulaires : JL. MEUNIER, P. HERBRETEAU, D. DEL NERO, JP. LAMBERT, C. THORAVAL

Membres suppléants : C. FORTIN, N. VARLEZ, C. JAULIN, F. CAMIN, P. BRAUD.

Les membres du conseil municipal se sont prononcés :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette liste de candidats

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **11) FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET DES SUBVENTIONS LES FINANCANT – PLAN COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**



Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'expérimentation du référentiel budgétaire et comptable M57, la commune nouvelle de Val-de-Cognac a confirmé par délibération le 15 janvier 2024 l'application de la nomenclature M57 développée avec codification fonctionnelle au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année, la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Il en est ainsi des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Lorsque les communes utilisent elles-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de revenus est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communaux affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement à l'exception éventuelle des bâtiments d'accueil d'entreprises, ateliers relais...

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  1. sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  2. sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  3. sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur les anciennes communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat même si les différents mandats ne sont pas émis la même année.

Toujours dans un esprit de simplification et d'adaptation à la réalité, il est proposé que les immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours soient amorties à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle dans les cas suivants :

- pour les subventions d'équipements versées et les attributions de compensation, il est proposé que ces subventions et attributions soient amorties à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition, ce compte tenu de la difficulté d'apprécier chez le bénéficiaire de la subvention ou de l'attribution la date de mise en service de l'immobilisation financée par cette subvention ou attribution.
- pour les biens de faible valeur, d'une valeur inférieure ou égale à 1 500 € HT, il est proposé que ces biens soient amortis sur un an à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition.

- Pour les subventions perçues pour financer la réalisation ou l'acquisition de biens amortissables, il est proposé que l'amortissement de ces subventions suive les mêmes règles de méthode et de durée que pour l'amortissement des biens qu'elles contribuent à financer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **DE CONSERVER** les durées d'amortissement antérieurement appliquées à la commune dans le cadre de l'instruction M14, comme présentées dans le tableau ci-dessous :

COMPTE	NATURE DE L'IMMOBILISATION	DUREE DE L'AMORTISSEMENT
<b><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></b>		
2031,2033	FRAIS D'ETUDES, FRAIS D'INSERTION	5ans
204 ...	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	15 ans
2046	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	5 ans
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2 ans
2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 ans
<b><u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></b>		
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	15 ans
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT	15 ans
21321	IMMEUBLE DE RAPPORT	30 ans
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	10 ans
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	7 ans
215731	MATERIEL ROULANT	5 ans
215738	AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGE DE VOIRIE	5 ans
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	5 ans
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	5 ans
21831, 21838	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE, AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 ans

<b>21841,21848</b>	<b>MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE, AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER</b>	<b>5 ans</b>
<b>2185</b>	<b>MATERIEL DE TELEPHONIE</b>	<b>3 ans</b>
<b>2188</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5 ans</b>

- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des subventions d'équipements versées, des attributions de compensation, des immobilisations résultant d'écritures d'intégration de travaux en cours, et, des biens de faible valeur (valeur inférieure à 1 500 € HT qui restent amortis sans prorata temporis).
- **D'APPLIQUER** pour l'amortissement des subventions perçues les règles proposées par Monsieur le Maire.

Il a été proposé au conseil municipal de se prononcer :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix ces durées d'amortissements et le plan comptable  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **12) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – CONFIRMATION PAR LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL-DE-COGNAC**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date respectivement du 25 octobre et du 10 octobre 2023, les communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac ont adopté le référentiel M57 développé avec codification fonctionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les budgets de la commune nouvelle de Val-de-Cognac.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal de confirmer l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les budgets de la commune nouvelle de Val-de-Cognac (budget principal, CCAS, lotissement, commerces).

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette confirmation de décision.  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **13) SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du contrôle de légalité, afin de faciliter la transmission des actes entre les collectivités et les services de l'Etat, la commune a la possibilité de conventionner auprès d'un opérateur pour transmettre les délibérations et les maquettes budgétaires, tout en limitant l'utilisation du papier.

L'opérateur de télétransmission Berger Levrault propose ce module dans le pack retenu par la commune.

Une convention doit être signée entre la commune et le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la télétransmission des actes.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la signature de cette convention  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### 14) ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique que suite à la création la commune nouvelle « Val-de-Cognac », il est nécessaire de redéfinir l'ensemble des tarifs municipaux pour l'année 2024 suite aux différentes délibérations des tarifs appliqués dans les deux communes.

Les tarifs proposés à compter du 15 janvier 2024 sont les suivants :

- Tarifs de la restauration scolaire :
  - Ecoles de Cherves-Richemont :
    - Enfants de la commune : 2.40 €
    - Enfants hors commune : 2.67 €
    - Extérieurs, Enseignants : 4.01€
  - Ecoles de Saint-Sulpice-de-Cognac :
    - Enfants : 2.80 €
    - Adultes : 3.80 €
- Tarifs des services périscolaires :
  - Garderies :
    - Ecoles de Cherves-Richemont :
      - Matin ou soir : 0.40 €/0.70 €/0.80 € suivant le quotient familial
      - Matin et soir : 0.70 €/1.12€/1.30 € suivant le quotient familial
    - Ecole de Saint-Sulpice-de-Cognac :
      - Matin : 1.20 €
      - Soir : 1.50 €
  - Etude surveillée :
    - Ecoles de Cherves-Richemont :
      - Tarif unique : 1.80 €
    - Ecole de Saint-Sulpice de Cognac :
      - Tarif unique : 1.80 €
- Tarifs des photocopies au secrétariat :
  - Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac : 0.15 € (noir et blanc)
- Tarifs des locations des salles communales :
  - Salle des fêtes de Cherves :

#### TARIFS ETE

APE / APEL Année scolaire 1fois / an gratuit	ASSOCIATIONS COMMUNALES 1fois / an	ASSOCIATIONS HABITANTS COMMUNE	ASSOCIATIONS HABITANTS HORS COMMUNE
--	--	--------------------------------------	---





CAUTION	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
---------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

**TARIFS HIVER**  
(du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)

	ASSOCIATIONS	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	LOCATIONS	PROFESSIONNELS DU SPECTACLE	REUNION D'ENTREPRISE	APE / APEL
SALLE CHAUFFAGE	1050 €	800 € 1 fois an puis 1050 €	1400 €	2100 €	800 €	400 € 1 fois / an puis 1050 €
CUISINE	200 €	200 €	300 €	200 €	300 €	100 € 1 fois / an puis 200 €
CAUTION	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €
CAUTION	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €

- Tarifs des locations de chaises et tables :
  - Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac :
    - Tables : 3 €
    - Chaises : 1 €
  
- Tarifs des locations de tivolis :
  - Associations communales (le week-end)
    - 1 tivoli : 400 €
    - 2 tivolis : 750 €
    - Plancher : 250 €
  - Associations hors commune (le week-end)
    - 1 tivoli : 800 €
    - 2 tivolis : 1 500 €
    - Plancher : 500 €
  
- Tarifs des locations de banderoles :
  - 40 € pour les associations hors commune
  - Gratuit pour les associations communales
  
- Tarifs des concessions de cimetière
  - Concessions traditionnelles pour les 3 cimetières :
    - Concession trentenaire renouvelable : 150 pour 2m<sup>2</sup>
    - Soit 300 € pour une concession simple de 4m<sup>2</sup>
    - Concession cinquantenaire renouvelable : 225 € pour 2m<sup>2</sup>
    - Soit 450 € pour une concession simple de 4m<sup>2</sup>
  - Concessions cinéraires pour Cherves et Richemont :
    - Concession trentenaire renouvelable : 500 € plaque comprise
    - Concession cinquantenaire renouvelable : 700 € plaque comprise
  - Colombarium de Cherves :
    - Tarifs des cases en bas ou au milieu de la pyramide :
      - Concession de 10 ans renouvelable : 260 € + 60 € pour la plaque
      - Concession de 20 ans renouvelable : 500 € + 60 € pour la plaque
      - Concession de 30 ans renouvelable : 700 € + 60 € pour la plaque
    - Tarifs pour 2 cases au sommet de la pyramide :
      - Concession de 10 ans renouvelable : 260 € + 120 € pour deux plaques



- Concession de 20 ans renouvelable : 500 € + 120 € pour deux plaques
  - Concession de 30 ans renouvelable : 700 € + 120 € pour deux plaques
- Colombarium de Saint-Sulpice-de-Cognac :
  - Tarifs des cases en bas ou au milieu de la pyramide :
    - Concession de 10 ans renouvelable : 260 € + 60 € pour la plaque
    - Concession de 20 ans renouvelable : 500 € + 60 € pour la plaque
    - Concession de 30 ans renouvelable : 700 € + 60 € pour la plaque
- Redevance d'occupation du domaine public :
  - Camion d'outillage par passage : 40 €
  - Marchands réguliers : 15 €/an
  - Marchands exceptionnels : 5 €/jour
  - Mise à disposition des coffrets électriques aux commerçants ambulants : 10 €/mois
- Tarifs des chenils municipaux :
  - Capture : 30 €
  - Frais de garde : 25 €/jour

*Les frais supplémentaires tels que les frais de vétérinaire sont refacturés au propriétaire de l'animal, au tarif pratiqué par le vétérinaire.*

Il a été proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de ces tarifs.

Madame Nathalie GROLLIER demande pourquoi les tarifs des garderies des écoles des deux communes ne sont pas les mêmes. Monsieur Jean-Luc MEUNIER lui explique qu'il a été choisi de conserver les tarifs en l'état votés en conseil municipal dans les communes historiques, mais qu'il est possible de revoir ces tarifs. A Saint-Sulpice de Cognac, la garderie est une garderie communale.

Monsieur Bruno LANAUD explique qu'à Cherves, c'est une garderie périscolaire dont un contrat CAF est mis en place ce qui explique la différence de tarifs.

Ensuite, Monsieur Christophe COLLIN demande ce qu'il en est concernant la restauration scolaire. Monsieur Bruno LANAUD explique que les deux communes ont des contrats avec la Sodexo avec des tarifs différents. Une réflexion va être faite pour harmoniser les montants et un appel d'offres pour le renouvellement du marché est envisagé au cours de l'année 2024.

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix la signature de cette convention

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 15) DOSSIER DETR/DSIL : CONFIRMATION PAR LA COMMUNE NOUVELLE POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune de Cherves-Richemont a déposé en décembre 2023 deux dossiers de subvention dans le cadre des dossiers DETR/ DSIL auprès de l'Etat.

- L'un concerne l'aménagement du Bourg de Richemont - Dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et du département de la Charente. Dossier enregistré sous le n° 15490431 déposé le 22 décembre 2023 ;

- L'autre concerne l'opération de centre bourg – Création d'une boulangerie et aménagement d'une nouvelle place de centre bourg – Dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et du département de la Charente. Dossier enregistré sous le n° 15549032 déposé le 29 décembre 2023 ;

La commune de Saint-Sulpice-de-Cognac a de son côté déposé également un dossier :

- Celui concerne la réhabilitation de l'assainissement non collectif de la salle polyvalente de Saint-Sulpice-de-Cognac. Dossier enregistré sous le n° 15398043 déposé le 21 décembre 2023 ;

Il a été proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la confirmation de ces dossiers.

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## **16) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner les membres de la commission communale des impôts directs de la commune nouvelle : Val-de-Cognac.

La CCID est composée de 17 membres pour les communes de + de 2000 habitants : Le maire et 16 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les 16 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables remplissant les conditions précisées à la rubrique dressée par le conseil municipal.

Monsieur Jean-Luc MEUNIER a proposé au conseil municipal la liste des membres candidats pour cette commission, soit :

Le Président de la commission : JL MEUNIER

Titulaires : JP LAMBERT, C JAULIN, N VARLEZ, C COLLIN, F BOUCHEREAU, P HERBRETEAU, B LANAUD, P BRAUD, N DAUD, C FORTIN, O TULLY, P AUDEBERT, JM GIRARDEAU, D VRIGNON, S CHARDONNET, A RIFFAUD

Suppléants : P PAUL, C BATAILLE, N BUJARD, M DEPOUTOT, JL ETOURNEAU, J PERCHE, P DOBBELS, F CAMIN, T CHAUVIERE-LE DRIAN, N GROLLIER, S MIRA, D DEL NERO, A VIROULLAUD, S BOURGOIN, J CHOLLET, T SICOT.

Madame Michèle DEPOUTOT signale que lorsqu'elle résidait à Cognac, elle était membre de cette commission mais qu'aucune réunion n'avait été organisée.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette liste,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 17) ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE (ATD16) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre ingénierie numérique et informatique proposée jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Monsieur GIRARDEAU propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer à compter du 1er janvier 2024,
  - au volet Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de l'ATD 16, l'Agence Technique de la Charente.
  - au volet Assistance Numérique de l'ATD 16, l'Agence Technique de la Charente.

Il propose également :

- d'approuver les statuts de l'Agence et de désigner les membres suivants :
  - Mr Patrice BRAUD, comme son représentant titulaire à l'Agence.
  - Mr Jean-Luc MEUNIER, comme son représentant suppléant à l'Agence.
- Et de décider à souscrire aux missions optionnelles de l'ATD 16 :
  - Option multisite
  - Sauvegarde 321 et usages collaboratifs incluant les services mentionnés dans la brochure annexée à la présente délibération.
  - Capacité adaptable jusqu'à 4 To
  - Sauvegarde des données sur le modèle 3.2.1,
  - L'engagement de retrouver vos données sous 72 heures,
  - Tous vos fichiers dans un cloud souverain,
  - Accessibilité en synchronisation locale, depuis un navigateur internet, smartphone ou tablette,
  - Prise en main à distance sur n'importe quelle machine de la collectivité.

Il précise ensuite que ces missions optionnelles seront exercées selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD 16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines, et qu'il faut approuver le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 18) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE – ADHESION DIRECTE AU SDEG 16

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'harmoniser le transfert des compétences au SDEG pour Val-de-Cognac.

Il rappelle ce qui existait dans les communes historiques :

La commune de Cherves-Richemont :

- Adhérait directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001,
- a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public » à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 20 septembre 2000 et convention du 8 novembre 2000.

Et que la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac :

- Adhérait directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001,
- A transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 7 mars 2001 et convention du 29 mars 2001.

La commune nouvelle de Val-de-Cognac, issue de la fusion des communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac, n'est pas adhérente directe au SDEG 16 ; il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « éclairage public » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle. La convention proposée par le SDEG16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

Monsieur le Maire propose que la commune adhère directement au SDEG 16, signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16, leur transférer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que leur mise à disposition.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

### **19) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – MUTUALISATION AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG16)**

Monsieur le maire expose que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.

Qu'afin de permettre aux communes qui auront mutualisé de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de

communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.

Par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023, il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une commune nouvelle, appelée « Val-de-Cognac », issue de la fusion des communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Que la commune de Cherves-Richemont, par délibération du 10 juillet 2002 et convention du 30 juillet 2002 :

- A transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (L.1425-1) et du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
  - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
  - La propriété des infrastructures, équipement et, éventuellement, des réseaux.

Que la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac, par délibération du 10 décembre 2002 et convention du 20 février 2003 :

- A transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (L.1425-1) et du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
  - La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
  - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
  - La propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.

Que, par délibération du 27 avril 2017, la Communauté d'Agglomération Grand Cognac s'est substituée à toutes ses communes au sein du SDEG 16 au titre de la compétence « communications électroniques » mentionnée à l'article 6 des statuts du SDEG 16 ;

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération « Redevances pour l'occupation du domaine public des réseaux électriques et de communications électroniques (RODP) ;

Mutualisation au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) avec la création de la commune nouvelle.

**Précise :**

Que le SDEG 16 est le maître d'ouvrage des travaux de « communications électroniques ».

Que les fourreaux, gaines ou tubes des chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du SDEG 16, soit du ou des opérateurs selon le statut juridique de ces réseaux.

**Présente :**

La délibération proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac.

Que ces transferts des RODP n'entraînent, pour la commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.

Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **D'APPROUVER** les propositions proposées par le Maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :
  - La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
  - La redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
- **DE DEMANDER** aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques et à ENEDIS, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DECIDER**, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le versement à celui-ci.
- **DE DONNER** pouvoir au maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## **20) DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ- transfert de compétences au sdeg16**

Monsieur le maire expose que, par arrêté préfectoral du 17 février 2000, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de distribution publique de gaz ; celle-ci portait notamment sur le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Que le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le SDEG 16 et GRDF ont signé, pour 25 ans, un contrat de concession pour la distribution publique de gaz unique pour toutes les communes lui ayant transféré cette compétence.

Que depuis juillet 2023, pour les communes non desservies en gaz naturel, le SDEG 16 a procédé à 12 délégations de service public pour la distribution de gaz propane en réseau, desservant 22 communes.

Que par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023, il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une commune nouvelle, appelée « Val-de-Cognac », issue de la fusion des communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

Que la commune de Cherves-Richemont :

- Desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 20 septembre 2000.

Que la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac :

- Desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 7 mars 2001.

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération relative à la compétence « distribution publique du gaz » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

**Précise :**

Qu'une commune, en tant qu'autorité délégante d'un service public, doit effectuer le contrôle technique, administratif et comptable des concessionnaires et, notamment, en matière de distribution du gaz.

Que le Maire, lorsque la commune possède un réseau de distribution publique de gaz, se doit de nommer un agent chargé de ce contrôle. Ce poste en raison du niveau de compétence nécessaire représente une charge financière importante pour le budget communal. Que cette compétence serait alors assurée gratuitement par le SDEG 16.

Que ce transfert proposé par le SDEG 16 qui est identique à celui déjà effectué par les anciennes communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

Que ce transfert n'entraîne, pour la commune, le versement d'aucune cotisation annuelle ou contribution financière au SDEG 16.

**Propose :**

De transférer, la compétence distribution publique du gaz, au SDEG 16, concernant notamment :

- Le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
- La maîtrise d'ouvrage ;
- La maîtrise d'œuvre ;
- La propriété des ouvrages de la concession.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **D'APPROUVER** les propositions proposées par le Maire relatives au transfert au SDEG 16 concernant :
  - La compétence « distribution publique du gaz » portant notamment sur :
    - Le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
    - La maîtrise d'ouvrage ;
    - La maîtrise d'œuvre ;
    - La propriété des ouvrages de la concession.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 21) TRAVAUX, ENTRETIEN ET MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES – TRANSFERT DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

Le maire expose que la commune nouvelle vient de transférer par délibération du même jour, au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent également transférer l'entretien et les travaux de l'éclairage des installations sportives moyennant une contribution annuelle par projecteur.

La commune de Cherves-Richemont a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, installations sportives », à savoir :

- La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 20 septembre 2000 et convention du 8 novembre 2000.

La commune de Saint-Sulpice-de-Cognac n'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relatives à la compétence « installations sportives » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

### **Présente :**

La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par l'ancienne commune de Cherves-Richemont.

### **Précise :**

Que les installations sportives objet de la présente convention, seront celles répertoriées dans la cartographie et issues de la convention de l'ancienne commune de Cherves-Richemont.

### **Propose :**

De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16 concernant l'éclairage des installations sportives.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **TRANSFERER** au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien de l'éclairage des installations sportives ainsi que la mise à disposition du SDEG 16 de celui-ci.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération



Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## 22) TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur le maire expose que par délibération du 15 janvier 2024., la commune nouvelle de Val-de-Cognac, a décidé d'adhérer directement au SDEG 16.

Il rappelle les modalités de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par les communes :

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants (population Insee (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année) et pour les communes dans lesquelles la taxe était déjà perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010 : la taxe est perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDEG16).
- Pour les autres communes (cas Val-de-Cognac : population municipale au 31.12.2022 : 3479 habitants), la taxe peut continuer à être perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (le SDEG 16) en lieu et place de la commune, sur délibérations concordantes.

Le SDEG 16 est habilité en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il précise que les communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac percevaient déjà directement ladite taxe. Cela n'engendrerait donc aucun changement pour la commune nouvelle de Val-de-Cognac.

La TCCFE permet au SDEG 16 de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité :

Nature des travaux	Commune <b>ayant transféré</b> la perception de la TCCFE au SDEG 16	Commune <b>n'ayant pas transféré</b> la perception de la TCCFE au SDEG 16
Effacement des réseaux électriques dossier retenu en Comité	Financement SDEG 16 : 100 %	Financement SDEG 16 : 30 %
Effacement des réseaux électriques dossier non retenu en Comité	Financement SDEG 16 : 35 %	Financement SDEG 16 : 10 %
Eclairage public – travaux sur le réseau (génie civil...)	Financement SDEG 16 : 100 %	Financement SDEG 16 : 25 %

*Note : la différence étant à la charge de la commune*

Pour continuer de bénéficier de ce mode de fonctionnement et financement, il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante entre la commune nouvelle et le SDEG 16 relative à la perception par le SDEG 16 de ladite taxe.

Le taux et le coefficient de la TCCFE seront fixés par le SDEG 16.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **D'ACCEPTER** toutes les propositions énoncées.
- **D'AUTORISER** le SDEG 16 à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
- **DE DECIDER** que la date de transfert et d'autorisation de perception directe de la taxe par le SDEG 16 soit celle de la date de prise d'effet fiscal de la commune.
- **DE DONNER** pouvoir au maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

**23) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Monsieur le maire expose que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques. De nombreuses communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats de gaz naturel et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes. Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fournisseurs les plus compétitives possibles.

Il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.

Depuis 2015, un groupement de commandes a été constitué par le SDEG 16 pour l'achat de gaz naturel.

Le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.

Ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat. Chaque adhérent au groupement ne consomme que le gaz naturel correspondant à ses

besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Cherves-Richemont adhère au groupement de commandes gaz naturel du SDEG 16 par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015 et convention du 5 juin 2015, ainsi que la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac qui elle adhère au groupement de commandes de gaz naturel du SDEG 16 par délibération du 7 mai 2015 et convention du 18 mai 2015.

Il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation l'adhésion au groupement de commandes gaz naturel du SDEG 16.

La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code des marchés publics est maintenue en l'absence de modification par le code de la commande publique des règles applicables aux groupement de commandes, et dont les principales caractéristiques sont les suivants :

- **Objet du groupement :**
  - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
  - Application du code de la commande publique.
  
- **Besoins couverts :**
  - Fourniture de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
  
- **Composition du groupement :**
  - Communes adhérentes au SDEG 16,
  - Communauté de communes et d'agglomération adhérentes au SDEG 16,
  - Etablissements publics,
  - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
  
- **Coordonnateur des groupements :**
  - Le SDEG 16.
  
- **Rôle du Coordonnateur :**
  - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
  - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
  - Signer et notifier les marchés et/ ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
  
- **Commission d'appel d'offres :**
  - La CAO du SDEG 16.
  
- **Adhésion :**
  - Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.
  
- **Retrait :**
  - Demande par écrit du coordonnateur,

- Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
- Dispositions financières :
  - Gratuites.

Monsieur le maire propose d'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

De l'autoriser à signer la convention proposée par le SDEG 16 pour la constitution d'un groupement de commandes qui est identique à celle déjà signée par les anciennes communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac:

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG16 pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer ladite convention.
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

**24) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16) POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICE EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Monsieur le maire expose que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur. La suppression de ces tarifs concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques (mairie, bâtiment, écoles, éclairage public,..).

De nombreuses communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes. Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fournitures les plus compétitives possibles. Il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.

Depuis 2015, un groupement de commandes a été constitué par le SDEG 16 pour l'achat d'électricité. Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.

Ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat. Chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Cherves-Richemont adhère au groupement de commandes électricité du SDEG 16 par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015 et convention du 5 juin 2015 ainsi que la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac qui elle adhère au groupement de commandes électricité du SDEG 16 par délibération du 8 avril 2015 et convention du 20 avril 2015.

Il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation l'adhésion au groupement de commandes électricité du SDEG 16.

La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code de la commande publique des règles applicables aux groupements de commandes, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du groupement :**
  - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
  - Application du code de la commande publique.
  
- **Besoins couverts :**
  - Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
  
- **Composition du groupement :**
  - Communes adhérentes au SDEG 16,
  - Communautés de communes et d'agglomération adhérentes au SDEG 16,
  - Etablissements publics,
  - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
  
- **Coordonnateur des groupements :**
  - Le SDEG 16.
  
- **Rôle du coordonnateur :**
  - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
  - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
  - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
  
- **Commission d'appel d'offres :**
  - La CAO du SDEG 16.
  
- **Adhésion :**
  - Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.

- Retrait :
  - Demande par écrit au coordonnateur,
  - Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
  
- Dispositions financières :
  - Gratuites.

Monsieur le maire propose de l'autoriser à signer la convention proposée par le SDEG 16 pour la constitution d'un groupement de commandes qui est identique à celle déjà signée par les anciennes communes de Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac.

De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
  
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer ladite convention.
  
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
  
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

## **25) DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**

Monsieur le maire expose qu'il appartient aux membres du conseil municipal de désigner les représentants aux différents syndicats et groupements auxquels la commune est adhérente.

A ce titre, la commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au secteur intercommunal d'énergie dont dépend la commune.

Une fois constitué, chaque secteur désigne ses délégués au comité syndical du SDEG ;

Monsieur le maire propose de désigner ci-dessous les délégués suivants :

- Mr Jean-Luc MEUNIER, comme délégué titulaire
- Mr Jean-Marc GIRARDEAU, comme délégué suppléant

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette proposition

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **26) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LE SDEG 16**

Monsieur le maire explique que la collectivité a la possibilité de signer pour chaque opération de travaux réalisée par le SDEG 16 une convention de fonds de concours et ce pour la durée du mandat. À la suite de la création de la commune nouvelle, cette décision doit être confirmée par le Conseil Municipal.

Cette démarche ne permet pas de récupérer la TVA car la dépense est non éligible mais permet, d'une part de régler la dépense en section d'investissement sous forme d'un fonds de concours et d'autre part d'amortir le bien sur une durée déterminée.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer les conventions de fonds de concours avec le SDEG 16 pour chaque opération de travaux réalisée sur la durée du mandat.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette proposition

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

#### **27) MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA GENDARMERIE MOBILE DE VAL-DE-COGNAC – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que la commune de Val-de-Cognac a la possibilité de réaliser la maîtrise d'ouvrage de la construction de la caserne de gendarmerie mobile selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993.

Le projet sera alors réalisé conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des locaux de service et techniques et six logements au profit des personnels de la brigade mobile de Val-de-Cognac.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6% des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

Une majoration limitée à 5% des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété du maître-d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6% de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture du chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Val-de-Cognac pourra prétendre à une aide en capital de l'Etat sur la base de 20% des coûts-plafonds de l'opération.

A sa livraison, le bien sera loué à l'Etat-gendarmerie selon un contrat de neuf ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé.

Ce sujet a permis les échanges

Monsieur Didier DEL NERO a proposé une présentation du projet que vous trouverez en annexe. Monsieur Joël PERCHÉ demande si à l'issue des 9 ans, le bail ne pourrait pas être renouvelé vers des logements sociaux.

Monsieur Thierry SICOT explique qu'il est difficile de voter sur un projet dont on ne connaît pas le chiffre réel.

Monsieur Jean-Marc GIRARDEAU propose qu'un avis favorable soit donné avec réserve.

Monsieur Thierry SICOT demande pourquoi ne pas avoir un bailleur social sur ce projet.

Monsieur Jean-Marc GIRARDEAU répond que le recours à un bailleur social sera plus long pour faire aboutir ce projet.

Monsieur Jean-Luc MEUNIER explique que cette délibération va permettre à la gendarmerie de présenter un projet plus affiné.

Madame Carole BATAILLE demande s'ils seront, les élus, informés étapes par étapes sur ce sujet.

Monsieur Didier DEL NERO répond qu'un accord de principe va être donné par la collectivité et que si celle-ci reçoit une proposition plus détaillée (projet d'architecte, données financières), elle sera présentée aux membres du conseil municipal.

Monsieur Philippe PAUL demande le délai de ce projet. Monsieur Didier DEL NERO informe que le délai serait de 3 ans.

Monsieur Bruno LANAUD précise que le bailleur social a des délais plus longs, si la commune offre le terrain au bout de 15 ans, elle est perdante.

Après ces différents échanges, Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- **D’AFFIRMER** sa réelle intention de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'une caserne à Val-de-Cognac dans le cadre du dispositif du décret n° 93-130 et de la circulaire du 1<sup>er</sup> ministre en date du 28 janvier 1993 sous réserve que le référentiel des besoins qui sera transmis n'obère pas la faisabilité du projet
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire du suivi de ce projet.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à 32 voix et 1 abstention.

Après avoir voté cette délibération, à 19h50, M. CHAUVIERE-LE-DRIAN quitte la séance et donne son pouvoir à M. MEUNIER Jean-Luc pour les délibérations suivantes.

## **28) ADHESION AU CNAS AU 01 JANVIER 2024 – SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DESIGNATION D'UN DELEGUE**

Monsieur Tanguy CHAUVIERE-LE-DRIAN quitte la séance et donne son pouvoir à Monsieur Jean-Luc MEUNIER pour les prochaines délibérations de cette séance.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.



Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

L'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant versant au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).

**Monsieur le maire propose :**

- D'ADHERER au CNAS au 01 janvier 2024 afin de mettre en place une action sociale en faveur du personnel ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Président du CNAS ;
- DE DETERMINER les bénéficiaires des prestations sociales qui seront :
  - les agents présents dans les effectifs de la commune de Val-de-Cognac tels que définis par la règle d'éligibilité du CNAS ;
  - les retraités désirant adhérer, avec une prise en charge de leur cotisation par la collectivité.
- DE DESIGNER Monsieur Thierry SICOT, membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

**29) ROUTE DEPARTEMENTALE 213 : AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE DE SECURISATION DES ACCES DE LA SOCIETE HENNESSY ET CREATION D'UNE VOIE PARTAGEE. AVIS SUR L'ADOPTION DE LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES ET LES CONDITIONS DE RETROCESSIONS FONCIERES A L'ISSUE DES TRAVAUX.**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire, de sécurisation des accès aux sites de la société HENNESSY et d'une voie partagée sur la RD 213 de l'ancienne commune de Cherves-Richemont et de Cognac, le département de la Charente a rédigé un projet de convention quadripartite de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le département, la société HENNESSY, Grand Cognac et la commune.

Cette convention a pour objet de confier au département la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux. Elle définit également les modalités techniques de l'opération, de répartition financière entre les parties mais aussi les conditions de rétrocessions foncières qui en résulteront à l'issue des travaux.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la commune la convention prévoit que la voie partagée sera rétrocédée dans le domaine public de la commune à l'issue des travaux.

Les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements de voirie issus des aménagements feront l'objet d'une convention ultérieure qui définira les missions respectives de chacune des parties.

Madame Pascale HERBRETEAU expose le projet avec une piste cyclable qui s'arrêterait devant chez Hennessy et précise que l'entretien reviendrait à la commune comme stipulé dans la convention. Il est précisé que la compétence étant transférée, la commune ne devrait pas prendre la charge de cet entretien. Il est remarqué également que cet aménagement va concerner quasi exclusivement les salariés de la société Hennessy.

Monsieur le maire propose :

- De l'AUTORISER à signer la convention de maîtrise d'ouvrage avec les différents partenaires sous condition expresse que la convention d'entretien à venir ne fasse pas peser sur la commune la charge de l'entretien de la voie partagée.

Le conseil municipal s'est prononcé :

**Monsieur GIRARDEAU** met aux voix cette délibération

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

### **30) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Thierry SICOT demande qui sont les représentants de l'agglomération Grand-Cognac. Monsieur Jean-Marc GIRARDEAU répond qu'il n'y a pas de représentant supplémentaire. Le format actuel est conservé, soit 3 représentants.

Monsieur Thierry SICOT demande comment se passe l'adressage de la commune nouvelle pour les sociétés et entreprises.

Monsieur GIRARDEAU explique que des renseignements vont être pris et seront communiqués.

#### **Logo Val-de-Cognac**

Monsieur Patrick AUDEBERT présente à l'ensemble du Conseil Municipal le projet du logo de Val-de-Cognac. Madame Sabrina TERRASSIER remarque que le « o » des Borderies serait à modifier.

Le projet du logo a été transmis à un graphiste pour ajuster la qualité de celui-ci.

Didier DEL NERO précise qu'il faudrait retirer le « s » à « Terres » inscrit dans le cœur du logo.

Le terme « Borderies » est légitime.

Monsieur Christophe COLLIN déclare que c'est une belle proposition sans mettre le « s » à « Terres ».

Modifier le « d » sur « Val-de-Cognac » pour certains conseillers.

### **31) Agenda**

La réunion du prochain conseil municipal se tiendra le mardi 13 février 2024 à 18h30.

### **32) CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé le 15 janvier, à 20h18, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire et le secrétaire.